Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 233 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire, 71
6000 CHARLEROI

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2025, X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 9 mai 2025.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et F. KOURSOUMBA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 mars 2019, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, à entrées multiples, valable du 1^er^ mars 2019 au 29 mai 2019, et ce pour une durée de 30 jours.

1.2 Le 11 janvier 2024, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de Madame [P.G.], de nationalité belge. Le 1^er^ juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 20 novembre 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de Madame [P.G.], de nationalité belge.

1.4 Le 9 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 mai 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*
Le 20.11.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [P., G.P.] (NN : XX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à l'existence de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1914,36€ /mois (allocation de revenu de remplacement +allocation d'intégration : 10/24) ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [l]oi du15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.131,28 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, … , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges hormis le loyer de 500€ et une provision de 150€ de charge commune (eau et chauffage) mentionnés sur le contrat de bail. Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde de 1214,36€, est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 5 et 13.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 40*bis*, 40*ter*, 42, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et de préparation soigneuse des actes administratifs ainsi que de la nécessité de tenir de tous les éléments de la cause et du devoir de collaboration procédurale », et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE).

2.2 Dans une première branche, intitulée « défaut de motivation et absence de prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier », la partie requérante soutient notamment qu' « à l'appui de sa demande de regroupement familial, [la partie requérante] a déposé :
- la preuve des revenus de Madame [G.P.P.], à savoir un montant mensuel de 1914,36 euros du SPF sécurité sociale
- un listing avec les charges du ménage reprenant la prévision budget annuel 2024-2025 du ménage
- l'attestation d'assurabilité
- le certificat de cohabitation légale
- La preuve d'enregistrement du contrat de bail
[…]
Attendu qu'en l'occurrence, le regroupant [*sic*] bénéficie de revenus de 1914,36 euros du SPF sécurité sociale, qu'il convient dès lors de faire application de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'à l'appui de sa demande de regroupement familial, [la partie requérante] a déposé un tableau reprenant le budget du ménage (une copie est jointe au présent recours). Que le tableau intitulé « prévision budget annuel 2024-2025 [P.G.] et [nom de la partie requérante] » reprend les revenus et les dépenses du ménage ; qu'il fait état des dépenses suivantes :
- Le loyer + eau+ gaz/+ commun : 700,00 euros
- Les courses : 500,00 euros
- Téléphonie : 39,00 euros
- Internet : 40,00 euros
- Électricité : 50,00 euros
- Assurance décès : 18 ,68 euros
- Assurance mutuelle : 29,22 euros
- Divers : 150,00 euros
Que manifestement, ce document n'a pas été prise [*sic*] en compte par la partie adverse ; qu'elle n'en fait pas référence dans l'acte attaqué ; Que partant, la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et insuffisamment motivé l'acte attaqué ; Qu'au vu de ce document, elle disposait de suffisamment d'éléments pour analyser les besoins du ménage ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40*ter*, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er :
1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[…]
Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion

professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;
[…] ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, précise que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40*bis*, § 4, alinéa 2 et 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet[1].

3.2 En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte le document, intitulé « prévision budget annuel [P.G.] et [nom de la partie requérante] Année : 2024-2025», annexé à la demande de carte de séjour visée au point 1.3.

Le Conseil observe que, dans ce document, la partie requérante a détaillé les dépenses mensuelles du ménage.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni au demeurant du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en compte cet élément invoqué par la partie requérante.

Au contraire, la partie défenderesse, ayant conclu au caractère insuffisant des ressources de la personne rejointe en l'espèce, se devait de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et a précisé à cet égard que « *[d]ans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit. En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges hormis le loyer de 500€ et une provision de 150€ de charge commune (eau et chauffage) mentionnés sur le contrat de bail. Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde de 1214,36€, est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins* » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur cet élément, que la motivation de la décision attaquée est donc insuffisante en ce qu'elle ne démontre pas d'un examen complet et particulier, sur la base de tous les éléments de la cause.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments invoqués dans sa demande de carte de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et précise, lors de l'audience du 5 août 2026, qu'elle se réfère au dossier administratif.

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 9 mai 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT